



DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE
COMMUNE DE BOURDEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-34

Exécutoire le : 05 août 2022

Affiché le : 05 août 2022

Visé le : 04 août 2022

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
Accès interdit à certaines parties du territoire communal
en raison du risque d'incendie**

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, notamment L 2212-2 5° ;

Vu le code forestier article L 122-8 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 violations des interdictions édictées par les arrêtés de police ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2022-0834 portant limitation des usages de l'eau en Savoie ;

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans le massif Mont de la Charvaz en raison de l'état très sec de la végétation tant ligneuse qu'arbustive imputable à l'épisode caniculaire exceptionnel de l'année 2022 ;

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 05 août 2022 au 31 août 2022.

Article 2 :

Les accès aux chemins dit du Curé, au niveau de la route du Port, sentier de liaison en surplomb du lac du Bourget (Bourdeau → Abbaye de Hautecombe - St Pierre de Curtille) sont interdits à tous les promeneurs.)

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ou leur ayant droit pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers mais les restrictions de sécurité en matière de feux visées à l'article 5 leurs sont néanmoins applicables.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  : @bourdeau_savoie

Article 4 :

L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue des zones concernées : allumettes, cigarettes, jetés de mégots, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes ou de résidus... mais aussi dépôts de tous matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles en verre...), réalisation de travaux de débroussaillages ou coupe d'herbes sèches avec des outils métalliques ou moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe

Article 5 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe tout manquement au présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté lequel sera affiché dans les conditions habituelles ainsi qu'aux points de départ des itinéraires concernés et notifié au Préfet de la Savoie, au commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, au directeur de l'Office national des Forêts de la Savoie qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Bourdeau et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation au :

- Préfecture de la Savoie
- Grand-Lac Agglomération

Fait à Bourdeau, le 04 août 2022

Le Maire,
Jean-Marc DRIVET



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  : @bourdeau_savoie

page 2/2